



Services aux employeurs mondiaux

Alerte en fiscalité canadienne

Mise à jour mondiale sur la rémunération

Le 17 avril 2019

Une proposition du budget canadien créerait un plafond annuel de 200 000 \$ CA sur le traitement fiscal préférentiel des options d'achat d'actions des employés de grandes entreprises.

Contexte

Pendant de nombreuses années, les options d'achat d'actions ont fait l'objet d'un traitement préférentiel sur le plan fiscal au Canada lorsque certaines conditions étaient respectées. Des particuliers ont été en mesure d'obtenir une déduction équivalente à 50 % des avantages liés aux options d'achat d'actions

Personnes-ressources :

Fatima Laher

Leader nationale

Tél. : 416-601-6570

Québec

Chantal Baril

Tél. : 514-393-6507

Patrick Bonneau

Tél. : 514-393-6262

Amélie Desrochers

Tél. : 514-393-5554

au moment de leur exercice; par conséquent, ces options d'achat étaient imposées à la moitié du taux d'imposition habituel des particuliers (le même taux que pour les gains en capital).

Dans le budget de 2016, le gouvernement canadien s'est engagé à passer en revue les dépenses fiscales fédérales et l'équité du régime fiscal du Canada. Les statistiques ont démontré que les avantages fiscaux de la déduction pour option d'achat d'actions des employés revenaient toutefois de manière disproportionnée à un très petit nombre de particuliers ayant des revenus élevés et travaillant au sein de grandes entreprises matures et bien établies. Le gouvernement canadien cherche à régler ce problème et à améliorer l'équité du régime fiscal en ce qui a trait aux options d'achat d'actions pour les Canadiens, tout en veillant à ce que les entreprises en démarrage et les entreprises canadiennes émergentes soient en mesure de continuer de croître et de prendre de l'expansion.

Proposition contenue dans le budget de 2019

Le 19 mars 2019, le gouvernement fédéral a annoncé son plan de limiter la déduction actuelle de 50 % liée aux options d'achat d'actions pour les particuliers ayant des revenus élevés et travaillant au sein de grandes entreprises matures et bien établies. Voici les principaux éléments de cette proposition :

- imposer un plafond annuel de 200 000 \$ CA pour les options d'achat d'actions des employés pouvant faire l'objet d'un traitement préférentiel sur le plan fiscal (selon la juste valeur de marché des actions sous-jacentes au moment où les options ont été accordées); et
- permettre aux employeurs de demander une déduction aux fins de l'impôt sur le revenu des sociétés pour les options ne bénéficiant pas du traitement fiscal préférentiel.

Pour les entreprises en démarrage et les entreprises canadiennes en croissance rapide, les avantages des options d'achat d'actions des employés ne seraient pas plafonnés. Par conséquent, ces entreprises conserveraient leur capacité d'utiliser les options d'achat d'actions comme un outil pour attirer et récompenser efficacement leurs employés tout en accélérant leur croissance de manière rentable sur le plan fiscal.

Nous ignorons toujours quelles seront les entreprises visées à titre de « grandes entreprises matures et bien établies ».

Exemple

- Henry est cadre dans une grande entreprise mature. Son employeur lui accorde des options d'achat d'actions pour acheter 100 000 actions au prix de 50 \$ CA par action (la juste valeur marchande des actions à la date où les options sont accordées).
- La juste valeur marchande des actions accordées est de 5 000 000 \$ CA, ce qui est supérieur au plafond de 200 000 \$ CA.

Terri Spadorcia
Tél. : 514-393-5138

Maria Tsatas
Tél. : 514-393-5220

Est du Canada
Scott Elms
Tél. : 905-315-6773

Guy Jason
Tél. : 613-751-6674

Toronto
Sean McGroarty
Tél. : 416-601-6128

Habib Meghjee
Tél. : 416-601-6273

Monique Rudder
Tél. : 416-601-6302

Ouest du Canada
Bill Fridfinnson
Tél. : 403-261-8159

Colombie-Britannique
Christina Diles
Tél. : 604-640-3003

Liens connexes :
Services aux employeurs
mondiaux

Services de fiscalité de Deloitte

- Puisque la juste valeur marchande des actions dépassait le plafond de 200 000 \$ CA au moment où elles ont été accordées, le montant des options d'achat d'actions qui peut bénéficier du traitement fiscal préférentiel sera plafonné :
 - Seulement 4 000 options d'achat d'actions (200 000 \$ CA ÷ 50 \$ CA) recevront un traitement fiscal préférentiel; les avantages des autres options d'achat d'actions seront pleinement imposés aux taux d'imposition habituels, au moment de leur exercice.
 - Si, au moment de l'exercice des options, la juste valeur marchande des actions est de 70 \$ CA par action, alors en vertu du régime proposé, seulement 80 000 \$ CA des avantages découlant de l'emploi sur 2 000 000 \$ CA auront droit au traitement fiscal préférentiel. Henry devra verser un impôt aux taux d'imposition habituels sur une tranche de 1 920 000 \$ CA des avantages découlant de l'emploi et un impôt à (essentiellement) la moitié des taux d'imposition fédéraux habituels sur la tranche restante de 80 000 \$ CA.

De plus amples renseignements sur cette mesure seront publiés avant l'été 2019, y compris des renseignements supplémentaires sur les conditions et les critères des entreprises et des employés assujettis au plafond annuel de 200 000\$ CA. Tous les changements s'appliqueraient à l'avenir seulement; ils n'auraient donc pas d'incidence sur les options d'achat d'actions accordées avant l'annonce des propositions législatives visant la mise en œuvre de tout nouveau régime.

L'opinion de Deloitte

Si la proposition est adoptée par le gouvernement canadien, elle n'aura pas d'incidence sur la vaste majorité des employés bénéficiant d'un traitement préférentiel sur leurs options d'achat d'actions. Cependant, les entreprises devront évaluer attentivement les possibilités associées à la proposition, par exemple afin de déterminer si les futures options d'achat d'actions accordées aux cadres et aux employés ayant un salaire élevé pourraient être assujetties au plafond du traitement préférentiel établi en vertu des nouvelles règles. En outre, les employeurs seront heureux d'apprendre qu'ils pourront tirer parti d'une déduction aux fins de l'impôt sur le revenu des sociétés pour toutes les options qui ne se qualifient pas pour la déduction.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
 La Tour Deloitte
 1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500
 Montréal, Québec H3B 0M7
 Canada

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte offre des services dans les domaines de l'audit et de la certification, de la consultation, des conseils financiers, des conseils en gestion des risques, de la fiscalité et d'autres services connexes à de nombreuses sociétés ouvertes et fermées dans de nombreux secteurs. Deloitte sert quatre entreprises sur cinq du palmarès Fortune Global 500^{MD} par l'intermédiaire de son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 150 pays et territoires, qui offre les compétences de renommée mondiale, le savoir et les services dont les clients ont besoin pour surmonter les défis d'entreprise les plus complexes. Pour en apprendre davantage sur la façon dont les quelque 264 000 professionnels de Deloitte ont une influence marquante – y compris les 9 400 professionnels au Canada – veuillez nous suivre sur LinkedIn, Twitter ou Facebook.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du

Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/Ca/apropos.

Deloitte souhaite offrir sur demande ses publications dans des formats accessibles et des aides à la communication.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Pour vous désabonner de cette liste d'envoi, veuillez répondre à ce courriel avec la mention « Désabonner » en objet.